



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 7^e jour d'août 2020 à 20 h, sont présents en mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier, est également présent.

Conformément à l'arrêté 2020-19 du 10 avril 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault prolongé au 10 juin 2020 par le décret 572-2020 en date du 3 juin 2020, la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public et en salle simultanément.

Il y a 8 personnes présentes en salle à l'ouverture de la séance du conseil.

Ouverture de la séance ordinaire du 7 août 2020 – 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h 00 avec le quorum requis.

2020-08-226 : Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire;
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2020 et des séances extraordinaires du 8 et 16 juillet 2020
4. Informations aux citoyens – Maire
5. Administration
 - 5.1 Acceptation des comptes à payer de la séance du mois d'août 2020
 - 5.2 Permanence de Francis Beaulieu, inspecteur (25 août)
 - 5.3 Vente pour taxes municipales
 - 5.4 Mandat Me Stéphanie Provost
 - 5.5 Accord adhésion au débit préautorisé
 - 5.6 Demande soutien action bénévole
6. Personnel
 - 6.1 Politique télétravail (reporté)
 - 6.2 Horaire du congé des fêtes – bureau administratif
 - 6.3 Remplacement temporaire poste concierge
 - 6.4 Remplacement temporaire poste greffière
7. Sécurité publique
 - 7.1 Modification à l'édifice municipale (reporté)
 - 7.2 Formation sécurité civile
 - 7.3 **Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la délégation de compétence en matière de centrale d'appels 9-1-1**
8. Transport et Voirie
 - 8.1 Acceptation – soumission – resurfaçage 2020
9. Hygiène du milieu
 - 9.1 Certificat période enregistrement règlement 2020-616



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

9.2 Autorisation de signature d'une entente relative à la gestion opérationnelle du règlement 353-2020 de la MRC des Laurentides relatif à la disposition des matières résiduelles

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Dérogation mineure – implantation d'une résidence – 55 chemin des Épinettes
- 10.2 Dérogation mineure – marge latérale – 86 chemin des Fauvettes
- 10.3 Dérogation mineure – localisation et hauteur d'un garage détaché – 130 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.4 Dérogation mineure – localisation d'un bâtiment principal – 177 chemin David
- 10.5 Dérogation mineure – nombre de spas – 251-253 chemin Duplessis
- 10.6 Dérogation mineure – localisation d'un muret – 452 chemin du Lac-Équerre
- 10.7 Dérogation mineure – dimensions minimales d'un lot – chemin Vison
- 10.8 Usage conditionnel – 1 impasse du Cardinal
- 10.9 Usage conditionnel – 60 croissant Pangman
- 10.10 PIIA – Agrandissement – 55 chemin des Épinettes
- 10.11 PIIA – Rénovations extérieures – 254 chemin Louise
- 10.12 PIIA – Agrandissement – 1500 chemin du Lac-Quenouille
- 10.13 PIIA – Agrandissement – 86 chemin des Fauvettes
- 10.14 PIIA – Garage détaché – 130 chemin du Mont-la-Tuque

11. Loisirs et culture

- 11.1 Prime pour les animateurs de camp de jour
- 11.2 Liste des intervenants pour la bibliothèque
- 11.3 Chargé de projet pour sentiers

Période de questions

12. Clôture et levée de la séance ordinaire

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 août 2020.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-227 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2020 et des séances extraordinaires du 8 et 16 juillet 2020 – 3

IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2020 et des séances extraordinaires du 8 et 16 juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Informations aux citoyens – Maire – 4

Période de questions écrites

ADMINISTRATION

2020-08-228 : Acceptation des comptes à payer de la séance du mois d'août 2020 – 5.1

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Louis Demers, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer dont copie a été remise au conseil et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'août 2020, telle que déposée par le directeur général/secrétaire-trésorier, d'une somme de 543 335.00 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 191 263.21 \$.

FOURNISSEUR	Montant	(1) DESCRIPTION
9330-0705 QUEBEC INC.	586.20	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES
ALAIN RICHER, ARCHITECTE	4 397.79	PLAN ET DEVIS - AMÉNAGEMENT H VILLE
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	2 831.34	OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT
BIOSPHAERA	1 348.66	NETTOYAGE PLATE-BAND
BREBEUF MECANIQUE DE PROCEDE INC.	48.29	ENTRETIEN INFRASTRUCTURE-DOMAINE ROGER
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	1 322.53	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES
CARRIERE MILLER 2015	6 143.43	PIERRES 0-3/4, 0-2 1/2 - RÉSO 2020-05146
CENTRE DU CAMION GALLAND	137.92	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES
CHAUSSURES FAMILIALE INC.	200.00	VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ-GARAGE
DICOM EXPRESS	94.52	TRANSPORT DE MARCHANDISES-GARAGE
DISTRIBUTION & SERVICES RG INC.	9 859.11	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES
ENTREPRISE DOMINIC ALARIE	9 089.92	ENTRETIEN DE CHEMINS
EUROFINS ENVIRONEX	576.04	ANALYSE EAU POTABLE-FRATERNITÉ
EXCAVATION R.B. GAUTHIER INC.	7 227.81	TERRE TAMISÉE ET ROCHES-HALT MUNIC.
EXPRESS MAG	97.73	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT-BIBLIO
FINANCIERE MANUVIE	4 534.02	ASSURANCES COLLECTIVES
FNX-INNOV INC	1 103.76	ENTRETIEN INFRASTRUCTURE-FRATERNITÉ
GDG ENVIRONNEMENT LTEE	42 310.80	CONTROLE BIO IDES NSECTES
GROUPE BARBE & ROBIDOUX.SAT INC.	1 149.75	ARPENTAGE SUR LE CHEMIN DES PINS
GROUPE SPORTS INTER PLUS INC. (LE)	920.58	ÉQUIPEMENTS VOLEYBALL-LOISIRS
INFORMATION DU NORD	692.15	AVIS D'OFFRE D'EMPLOI



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

IRRIGATION EAU VIVE	6 944.58	SYSTÈME D'ARROSAGE-PARC DES GROSEILLES
L'APOSTROPHE PLUS INC.	171.22	FOURNITURES DE BUREAU
LECOMPTE EXCAVATION LTEE	1 885.59	REMPLACEMENT DE PONCEAU
LEGAULT GILLES	75.00	ENTRETIEN PARC HALT MUNIC- LOISIRS
LES ENTREPRISES EMERIC ENNIS	370.24	FOURNITURES DE BUREAU
LES EPANDAGES ROBERT	16 337.38	FIBRE DE CEDRE - PARC ET TERRAIN DE JEUX
LESSARD GRAFIK	4 171.42	AFFICHE STATIONNEMENT PARC-LOISIRS
LIBRAIRIE CARPE DIEM	964.20	ACHAT LIVRES- BIBLIO
MACHINERIES FORGET	1 006.03	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES
MARCHE LEVE-TOT INC	4.65	FOURNITURES DE BUREAU
MARQUAGE ET TRACAGE DU QUEBEC INC.	10 099.37	MARQUAGE DE CHEMINS
MARTECH SIGNALISATION INC.	525.90	SIGNALISATION
MATERIAUX FORGET INC.	551.91	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ
MAZOUT BELANGER INC.	9 164.57	ESSENCE ET DIESEL-GARAGE
MELGARES LUCAS	127.20	FOURNITURES CAMP DE JOUR- LOISIRS
MILLER PROPANE	206.96	CHAUFFAGE GARAGE MUNICIPAL
MINISTRE DES FINANCES ET DE	1 491.00	PRELEVEMENT D'EAU - LAC BOILEAU RSVL-0125
MON ALARME & FILS	345.00	SYSTÈME D'ALARME- H.V/GARAGE/BIBLIO
OUTILS TREMBLANT INC.	366.19	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES
P.B. GAREAU INC.	2 690.15	ENTRETIEN ET RÉP. - VÉHICULES ET MACHINERIES
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	141.53	ENTRETIEN BATIMENT PISCINE
PG SOLUTIONS INC.	91.98	INSTALLATION LOGICIEL-URBA
POMPAGE SANITAIRE 2000	1 103.76	VIDANGE FOSSE SCEPTIQUE
PREVOST FORTIN D'Aoust, AVOCATS	2 724.63	HONORAIRES PROFESSIONNELS
QUANTUM ELECTRIQUE INC	59 528.31	ÉQUIPEMENT SERVICE INCENDIE
REPARATION 2000	1 782.10	ENTRETIEN GARAGE MUNIC.
S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.	558.78	CONTRAT TEMPS D'ONDE- GARAGE
SANIDEPOT	459.44	FOURNITURES DE NETTOYAGE
SERRURIER MAGIC ENR.	91.98	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES PISCINE-LOISIRS
SERVICES AQUA CELCIUS INC. (LES)	2 339.93	ENTRETIEN PISCINE MUNICIPALE
SERVICES D'ENTRETIEN ST- JOVITE 1987 INC.	500.80	ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES
SOC.COOP. AGRICOLE FERMES NORD	1 381.50	ENTRETIEN PARC MUNIC- LOISIRS
SODEM	12 359.81	CONTRAT GESTION PISCINE- LOISIRS
SOMAVRAC C.C. INC	11 003.57	ABATS POUSSIÈRE
TOROMONT CAT	96.06	ENTRETIEN ET RÉP. - MACHINERIES ET OUTILLAGES
UNIROC CONSTRUCTION INC.	296 195.62	ASPHALTAGE CH DAVID
VEOLIA ES SERV. D'ASSAINISSEMENT INC.	183.50	ENTRETIEN GARAGE MUNIC.
VILLEMAIRE, PNEUS ET MECANIQUE	80.46	RÉPARATION GÉNÉRALE- GARAGE MUNICIPAL
VITRO PLUS/ZIEBART MONT- TREMBLANT	540.33	ENTRETIEN ET RÉP. - MACHINERIES ET OUTILLAGES
TOTAL	543 335.00	

Adoptée à l'unanimité



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-08-229 : Permanence de Francis Beaulieu, inspecteur - 5.2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a procédé à l'embauche de monsieur Francis Beaulieu , à titre d'inspecteur en bâtiment aux termes de la résolution numéro 2019-12-478;

CONSIDÉRANT QUE sa période de probation se termine le 25 août 2020;

CONSIDÉRANT la bonne prestation au travail de monsieur Beaulieu;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET RÉSOLU de confirmer la permanence de monsieur Francis Beaulieu au poste d'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-230 : Vente pour taxes municipales - 5.3

CONSIDÉRANT QUE des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire protéger ses créances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l'aviser des faits pertinents;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Supérieur a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 3 décembre 2020 conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1, l'arrêté ministériel 2020-14 ainsi que l'arrêté 2020-4251;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Supérieur doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état conformément à l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes portant les inscriptions :

Matricules	Cadastre
3416-04-2370	5 115 070 – 5 115 332 – 5 959 079
3415-07-3360	5 990 688
2721-64-4053	4 754 941
2918-46-4997-38-0001	6 157 438
2611-81-6716	4 887 222
2715-46-1542	4 754 566



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

3115-10-4557	4 754 989
3116-10-2569	4 755 844

QUE ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

ET

QUE le directeur général, Monsieur Sylvain Michaudville à représenter la Municipalité de Lac-Supérieur, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le ou vers le 3 décembre 2020, afin d'enchérir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-231 : Mandat Me Stéphanie Provost - 5.4

CONSIDÉRANT une réclamation pour dommage de madame Marie-Hélène Ouellette et monsieur Raymond Dagenais à l'égard de la MRC des Laurentides et de la Municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU de mandater Me Stéphanie Provost, avocate pour représenter la Municipalité de Lac-Supérieur dans toutes les démarches judiciaires qui pourra être nécessaire dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-232 : Accord adhésion au débit préautorisé - 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Supérieur désire se prévaloir du Service de commerce électronique AccèsD Affaires et de certains sous-services;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adhère déjà au service AccèsD Affaires ainsi qu'aux services et sous-services définis au formulaire « AccèsD Affaires - Dossier entreprise » offerts par la Caisse Desjardins de Mont-Tremblant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

Que sous réserve de l'application de l'option Attribution des droits de signature si l'entreprise a choisi cette option, la convention AccèsD Affaires et les autres documents requis ou utiles au services AccèsD Affaires s'appliquent nonobstant toute convention



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

relative au fonctionnement des folios et comptes, toute résolution relative aux opérations, aux signatures ou tout autre documents de même nature en possession de la caisse où les folios et comptes sont détenus;

Que Steve Perreault, maire ou Luce Baillargeon, mairesse suppléante et Sylvain Michaudville, directeur général soient désignés administrateurs principaux aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'ils soient investis des pouvoirs à cette fin;

Que Steve Perreault, maire ou Luce Baillargeon, mairesse suppléante et Sylvain Michaudville, directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur toute convention AccèsD Affaires et tout autre document requis ou utile à cette fin tels que définis à la convention AccèsD Affaires dont celui d'adhérer à tout nouveau service et sous-service que la caisse principale peut mettre à la disposition de la Municipalité de Lac-Supérieur, et à en accepter les conditions d'utilisations;

Que les personnes mentionnées ci-dessus, incluant les administrateurs principaux, soient autorisées, au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur à apporter en tout temps des modifications à la convention AccèsD Affaires et à tout autre document relatif au service AccèsD Affaires;

Que cette résolution demeure en vigueur et lie la Municipalité de Lac-Supérieur tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été révoquée ou remplacée par une autre résolution ou décision qui aura été remise à la caisse principale.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-233 : Demande de soutien action bénévole - 5.6

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur désire développer un réseau de sentiers gratuit et interrelié;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil demande un montant de 5 000 \$ à notre députée, madame Chantal Jeannotte pour nous aider à réaliser le projet.

Adoptée à l'unanimité

PERSONNEL

Politique de télétravail – 6.1

Cette rubrique est reportée

2020-08-234 : Horaire du congé des fêtes – bureau administratif – - 6.2

Il est



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le bureau administratif ferme ses portes du lundi, 21 décembre 2020 jusqu'au vendredi, 2 janvier 2021 inclusivement. L'horaire normal reprendra le lundi 4 janvier 2021 à 8 h. La bibliothèque sera ouverte le 22 décembre et le 29 décembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-08-235 : Remplacement poste de concierge – 6.3

CONSIDÉRANT QUE le poste de concierge est temporairement vacant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ratifie l'embauche à titre de salarié temporaire de monsieur Denis Leboeuf à partir du 3 août 2020 au poste de concierge. Son salaire étant fixé à l'échelon 5 de la convention collective (21.86 \$).

Adoptée à l'unanimité

2020-08-236 – Embauche – secrétaire administrative/ adjointe greffe – 6.4

CONSIDÉRANT le poste de secrétaire administrative/ adjointe greffe est vacant;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré des candidats en entrevue pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE madame Sophie Choquette répond aux critères édictés de la municipalité de Lac-Supérieur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil :

- ✓ embauche madame Sophie Choquette, au poste de secrétaire administrative/ adjointe greffe à titre de salarié temporaire. Son salaire est fixé au taux horaire de 27.00 \$, sur une base de 37.5 heures par semaine.

Cette embauche est conditionnelle à l'obtention des documents suivants, à savoir :

- ✓ Certificat de recherche négative émis par un corps policier à la satisfaction de la municipalité;
- ✓ Signature d'un engagement de confidentialité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- ✓ Attestation de réception et de prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité

Modification à l'édifice municipale – 7.1

Cette rubrique est reportée

2020-08-237 : Formation sécurité civile – 7.2

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Lac-Supérieur, des élus et des employés de bien maîtriser l'usage des médias sociaux en contexte de mesures d'urgence et de pandémie;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de service du 13 juillet 2020 de Planif-Action pour la somme de 2 500 \$ taxes en sus pour une formation sur les médias sociaux.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-238 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la délégation de compétence en matière de centrale d'appels 9-1-1 – 7.3

CONSIDÉRANT QUE l'article 569 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit des mesures similaires;

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une résolution, la Municipalité de Lac-Supérieur a délégué à la MRC des Laurentides sa compétence quant à la conclusion d'une entente avec un fournisseur qualifié, relativement à la fourniture de services de réception et de répartition des appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente intermunicipale avec la MRC des Laurentides afin de confirmer la délégation de compétence et définir les rôles et responsabilités de chacun;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE Steve Perreault, maire et Sylvain Michaudvillie, directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur l'entente



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

intermunicipale à intervenir avec la MRC des Laurentides relative à la délégation de compétence en matière de centrale d'appels 9-1-1.

Adoptée à l'unanimité

8. TRANSPORT ET VOIRIE

2020-08-239 : Acceptation – soumission - resurfacement – 8.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions sur invitation pour le resurfacement sur le chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux soumissions, à savoir;

Asphalte Bélanger	151.00\$/t.m.	21 140 \$	taxes en sus
Uniroc	160.00\$/t.m.	22 400 \$	taxes en sus

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission conforme de Asphalte Bélanger inc. pour un montant de 21 140 \$ (taxes en sus).

Adoptée à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU

2020-08-240 : Certificat période d'enregistrement règlement 2020-616 - 9.1

Le directeur général/secrétaire-trésorier dépose aux membres présents du conseil, le certificat attestant des résultats de la procédure du registre des personnes habiles à voter, période tenue entre le 1^{er} et 18 juin 2020 15h, réputant approuvé le règlement d'emprunt numéro 2020-616 pour des travaux requis pour l'installation des soufflantes et le remplacement des réacteurs des diffuseurs Bionest^{md} de la chaîne des eaux usées – secteur Fraternité-sur-Lac.

2020-08-241 : Autorisation de signature d'une entente relative à la gestion opérationnelle du règlement 353-2020 de la MRC des Laurentides relatif à la disposition des matières résiduelles – 9.2

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son *Règlement 205-2005*, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son *Règlement 2019-2007*, la MRC des Laurentides déclarait sa compétence à l'égard de toutes les villes et municipalités locales de son territoire pour l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE depuis, l'ensemble des villes et municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC des Laurentides ont part de leur intention d'assumer par elles-mêmes les opérations de cueillette et de transport des matières résiduelles sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a modifié sa déclaration de compétence afin de limiter sa portée et d'exclure ainsi la cueillette et le transport des matières résiduelles pour l'ensemble des villes et municipalités dont le territoire est compris dans le sien, par l'adoption du *Règlement 333-2018*, conservant toutefois sa compétence en matière de disposition des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, lors de sa séance tenue en date du 19 mars 2020, le *Règlement 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides* et que celui-ci est entré en vigueur conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QU'il est important de signer des ententes intermunicipales avec les villes et municipalités du territoire afin de faire appliquer les dispositions d'ordre administratif et opérationnel du règlement précité par un employé désigné à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

QUE monsieur Steve Perreault, maire et monsieur Sylvain Michaudville, directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur l'entente relative à la gestion opérationnelle du règlement 353-2020 de la MRC des Laurentides relatif à la disposition des matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-08-242 : Dérogation mineure – Implantation d'une résidence – 55 chemin des Épinettes - 10.1

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure porte sur l'agrandissement projeté d'une résidence située à l'intérieur de la bande de protection riveraine du lac Supérieur et de la marge de non-construction avec un cours d'eau, sur un emplacement situé dans la zone RE-01 (matricule 3019-27-6746);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal n'avait pas accepté la demande (résolution : 2019-11-432) puisqu'il considérait que le projet ne s'apparentait plus à un projet d'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire, mais davantage à un projet de construction d'un nouveau bâtiment dans la rive d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le projet visait initialement à agrandir la résidence afin d'avoir environ 101 m² d'espace habitable et que le nouveau projet consiste à agrandir le bâtiment afin d'avoir un espace habitable d'environ 119 m², ainsi qu'un balcon supplémentaire*;

CONSIDÉRANT que le projet qui a été soumis à la municipalité consiste désormais à agrandir la maison existante de 3.66 mètres x 6.10 mètres vers la limite de propriété avant, à l'élargir de part et d'autre des murs latéraux et à ajouter un étage complet sur le bâtiment existant, ainsi qu'au-dessus de l'agrandissement précité*;

CONSIDÉRANT que le bâtiment actuel est situé en grande partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine et en totalité à l'intérieur de la marge de non-construction avec un cours d'eau, qui s'applique également aux projets d'agrandissement*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage 2015-560 stipule que *toute extension d'une construction à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs est interdite;*

CONSIDÉRANT que la résidence, qui mesure actuellement environ 5.5 mètres x 5.5 mètres avec une véranda d'environ 1.8 mètre x 5.5 mètres (selon les données se trouvant sur la fiche d'évaluation de la propriété), aurait les dimensions suivantes à la suite des travaux projetés :

- 6.10 mètres pour le mur avant, arrière et pour la véranda*;
- 9.14 mètres pour les murs latéraux*;

CONSIDÉRANT que la véranda située à 3.78 mètres de la ligne des hautes eaux du lac serait rénoverée, qu'elle mesurerait 1.82 mètre x 6.10 mètres, et qu'un balcon serait aménagé au-dessus de celle-ci*;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur stipule que l'ajout d'un balcon doit se faire à l'extérieur de la bande de protection riveraine, soit à un minimum de 10 mètres de la ligne des hautes eaux du lac;

CONSIDÉRANT que la totalité des travaux projetés serait localisée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Supérieur*;

CONSIDÉRANT que la demande vise à :

- Autoriser la réalisation d'un agrandissement résidentiel, en largeur et en profondeur à l'intérieur de la bande de non-construction avec un cours d'eau, fixée à 20 mètres*;
- Autoriser l'ajout d'un étage sur une propriété située à 5.62 mètres de la ligne des hautes eaux du lac, alors que cette marge est fixée à 20 mètres par le règlement de zonage*;
- Autoriser la construction d'un balcon à 3.78 mètres de la ligne des hautes eaux, alors que le règlement de zonage stipule qu'une bande de 10 mètres doit être exempte de construction en bordure du lac*;

CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté n'intègre pas certaines des recommandations qui avaient été adressées aux demandeurs dans le préavis qui a été émis en juin 2019, notamment les éléments suivants :

- l'agrandissement devait respecter l'axe des murs latéraux existants;
- l'implantation des aménagements et constructions accessoires devait respecter une distance minimale de 10 mètres de la ligne des hautes eaux du lac;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse ces demandes de dérogation mineure puisque l'important écart entre les normes réglementaires et les dérogations demandées ne peut être considéré comme étant mineur. Également, en plus de ne pas respecter les recommandations du préavis transmis en juin 2019, les dérogations requises pour la réalisation du projet sont plus importantes que celles qui avaient été présentées précédemment et refusées par le Conseil municipal (résolution : 2019-11-432).

Le conseil désire informer les demandeurs qu'ils pourraient être enclins à adresser une recommandation positive concernant leur projet uniquement dans le cas où :

- l'agrandissement respecterait l'alignement des murs latéraux existants sans augmenter la largeur du bâtiment et serait réalisé vers la limite de propriété avant;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- qu'un seul étage serait situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine et que si un deuxième étage devait être aménagé ce dernier le soit seulement à l'extérieur de la rive;
- aucun nouveau balcon ne soit prévu dans la rive.

Également, le Conseil pourrait être enclin à adresser une recommandation positive pour une demande de dérogation mineure qui consisterait à démolir le bâtiment existant et à reconstruire une résidence à un minimum de 10 mètres de la ligne des hautes eaux du lac, qui aurait une superficie maximale équivalente au projet déposé pour l'étude de la présente demande.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-243 : Dérogation mineure – Marge latérale – 86 chemin des Fauvettes – 10.2

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure au 86 chemin des Fauvettes (matricule 3614-80-7450);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à réduire la marge latérale gauche minimale, fixée à 5 mètres par le règlement de zonage 2015-560, à 4.25 mètres;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte cette demande de dérogation mineure, conditionnellement à ce que :

- les seuls éléments dérogatoires sur la propriété soient les suivants :
- l'agrandissement projeté sera localisé à un minimum de 16.8 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, alors que le règlement fixe cette marge à 20 mètres;
- le coefficient d'occupation du sol atteigne un maximum de 13% de la superficie du lot, alors qu'il est fixé à 12% par le règlement;
- la marge latérale gauche, fixée à 5 mètres par le règlement de zonage, soit réduite à 4.25 mètres pour le bâtiment existant;
- l'ensemble des bâtiments accessoires existants soient démolis et qu'aucun autre bâtiment accessoire ne soit construit sur la propriété;
- la marge latérale droite (côté nord) soit reboisée
- les plans de l'agrandissement projeté fasse l'objet de l'approbation d'un PIIA

Adoptée à l'unanimité

2020-08-244 : Dérogation mineure – Localisation et hauteur d'un garage détaché – 130 chemin du Mont-la-Tuque - 10.3

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure porte sur la localisation et la hauteur, ainsi que l'aménagement d'un espace habitable dans un garage isolé projeté sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-28 (matricule 2721-66-6139);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT que le projet consiste à ériger un garage détaché de 7.32 mètres x 7.32 mètres et d'une hauteur de 8.55 mètres dans la cour et la marge avant de la propriété*;

CONSIDÉRANT que le projet vise à construire un garage isolé ayant une superficie de 53.6 m², à 5.3 mètres de la limite de propriété avant, avec un gymnase à l'étage*;

CONSIDÉRANT que le projet consiste également à fusionner les lots 4 754 999 et 4 755 029*;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à :

- augmenter la hauteur maximale d'un garage, fixée à 6 mètres par le règlement de zonage, à 8.55 mètres*;
- réduire la marge avant minimale prescrite à 10 mètres pour un garage détaché à 5.30 mètres*;
- autoriser l'aménagement d'un espace habitable dans un garage détaché, alors que le règlement de zonage prohibe ce type d'aménagement dans un bâtiment accessoire*;

CONSIDÉRANT l'intervention de monsieur Richard Giroux, en faveur de la dérogation mineure;

LA SÉANCE EST SUSPENDUE À 20 H 20

LA SÉANCE EST REPREND À 20 H 35

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU DE SUSPENDRE la décision du conseil jusqu'à ce que le demandeur puisse faire valoir ses arguments et modifications possible envers cette dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-245 : Dérogation mineure – Localisation d'un bâtiment principal – 177 chemin David - 10.4

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure porte sur la localisation d'une résidence située dans la zone PA-14 (matricule 2811-51-4206);

CONSIDÉRANT que le demandeur a obtenu le permis de construction 2016-271 afin d'ériger une habitation unifamiliale sur la propriété;

CONSIDÉRANT que les travaux qui ont été réalisés suite à l'émission dudit permis ne respectent pas un aspect de la réglementation d'urbanisme, puisque la résidence se trouve à 19.73 mètres de la ligne des hautes eaux d'un ruisseau, alors qu'une bande de non-construction de 20 mètres s'applique;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure consiste à réduire la bande de non-construction avec un cours d'eau de 0.27 mètre pour le coin nord-est de la résidence;

CONSIDÉRANT que toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure, conditionnellement à ce que l'abri, construit sans permis sur la façade est du bâtiment et empiétant dans la bande de non-construction avec un cours d'eau, soit retiré.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-246 : Dérogation mineure – nombre de spas – 251-253 chemin Duplessis - 10.5

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure porte sur le nombre de spas autorisés sur une propriété résidentielle située dans la zone VA-05 (matricule 2720-59-1748);

CONSIDÉRANT qu'une résidence unifamiliale munie d'un logement accessoire est érigée sur la propriété, on retrouve donc deux appartements distincts sur le lot;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu l'autorisation d'effectuer de la location en court séjour pour un total de deux chambres et de quatre personnes sur l'ensemble de la propriété;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désireraient installer en cour arrière et à proximité du bâtiment un spa distinct pour chacun des logements;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser la présence de deux spas sur une propriété résidentielle munie d'un logement accessoire, alors que le règlement de zonage limite ce nombre à un;

CONSIDÉRANT que toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seront respectées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure, conditionnellement à ce que l'installation des spas n'affecte pas la dimension et la localisation des écrans boisés qui devaient être conservés sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-247 : Dérogation mineure – Localisation d'un muret – 452 chemin du Lac-Équerre - 10.6

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure au 452 chemin du Lac-Équerre (matricule 2815-13-1985);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à :

1. Autoriser l'aménagement d'un muret à une distance variant entre 3 mètres et 0 mètre de l'emprise d'une rue;
2. Augmenter la hauteur maximale d'un muret situé en cour avant à 1.5 mètre;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure, conditionnellement à ce :

- que le conseil accorde une servitude ou une tolérance d'empiètement sur l'emprise du chemin public;
- qu'une alcôve soit aménagée près de l'extrémité est du muret afin de pouvoir y mettre les bacs de matières résiduelles à l'extérieur de l'emprise du chemin municipal lors des journées de collecte, tel que proposé par le demandeur.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-248 : Dérogation mineure – Dimensions minimales d'un lot – chemin du Vison - 10.7

CONSIDÉRANT une demande de dérogation mineure concernant le lotissement du lot 5 201 080, chemin du Vison (matricule 3114-19-0491);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à réduire la superficie minimale d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain, fixée à 4000 m², à 3676,9 m²;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la dérogation.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-08-249 : Demande d'usage conditionnel – 1 impasse du Cardinal - 10.8

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 1 impasse du Cardinal (matricule 2918-53-3189-023-0001);

CONSIDÉRANT que l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT qu'on retrouve plusieurs propriétés qui effectuent de la location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT qu'un écran boisé se trouve au pourtour de la propriété, mais qu'il est plus étroit en cour latérale droite et avant;

CONSIDÉRANT que la résidence est située à plus de 50 mètres d'une résidence voisine;

CONSIDÉRANT que les aires de vie extérieure sont situées dans la partie centrale de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT que l'éclairage extérieur existant ne sera pas modifié sur la propriété, il s'agit d'appareils avec un flux de faible intensité dirigé vers le sol;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place;

CONSIDÉRANT que la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps lorsque la maison sera louée, deux personnes responsables et résidant respectivement à un maximum de 6.5 et 14 kilomètres de la propriété s'assureront du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourront être rejointes par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen n'a émis de demande par écrit ou verbale pour se faire entendre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - o *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2020-08-250 : Demande d'usage conditionnel – 60 croissant Pangman - 10.9

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 60 croissant Pangman (matricule 2620-74-5042);

CONSIDÉRANT que l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT que quelques propriétés effectuent de la location en court séjour dans ce secteur;

CONSIDÉRANT des écrans boisés se trouvent en cours avant et arrière, mais que ceux-ci sont plus légers en cours latérales;

CONSIDÉRANT que la résidence est située à plus de 33 mètres d'une résidence voisine actuellement en construction;

CONSIDÉRANT que les aires de vie extérieure sont situées dans la partie centrale de la propriété;

CONSIDÉRANT que le demandeur a informé le Comité qu'il projetait installer un spa en cour latérale droite et à l'arrière de la galerie;

CONSIDÉRANT qu'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT que l'éclairage extérieur existant ne sera pas modifié sur la propriété, il s'agit d'appareils installés dans les soffites de la résidence qui orientent le flux lumineux vers le sol et d'appliques murales installées à proximité des portes et dirigeant la lumière vers le sol;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT que la résidence compte actuellement quatre pièces répondant à la définition d'une chambre à coucher;

CONSIDÉRANT que le demandeur a informé le comité qu'il procéderait à la fusion de deux chambres à coucher en retirant une cloison ayant une longueur de 8'-6" séparant deux chambres existantes, et ce sur toute la hauteur du mur, ainsi qu'en refermant la partie du



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

mur où se trouvait la porte menant à la deuxième chambre, le tout tel qu'illustré au plan déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT qu'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 1.5 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cinq avis défavorables par écrit ont été émis par Nicole Small et Charles Portéous, de monsieur Yanick Tremblay, de monsieur Jean-Marc Fortier, de Madame Sarah Fletcher, et de monsieur Paul Karamanoukian pour se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de madame Sarah Fletcher, en salle;

LA SÉANCE EST SUSPENDUE À 20 H 45

LA SÉANCE REPREND À 20 H 55

Monsieur Simon Legault, conseiller, propose d'accepter la demande

Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère, demande le vote

Madame Luce Baillargeon, conseillère	POUR
Madame Nancy Deschênes, conseillère	CONTRE
Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère	CONTRE
Monsieur Louis Demers, conseiller	POUR
Monsieur Marcel Ladouceur conseiller	POUR
Monsieur Simon Legault, conseiller	POUR

EN CONSÉQUENCE, IL EST MAJORITAIREMENT DÉCIDÉ :

D'accepter la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- Les travaux prévus afin d'éliminer la 4^e chambre soient autorisés par l'émission d'un permis et exécutés avant qu'une autorisation soit délivrée pour débiter l'usage conditionnel;
- Le spa projeté soit installé en cour arrière ou latérale gauche et à proximité de la maison, afin de limiter l'impact sonore que cette l'installation pourrait causer;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte ! ;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2020-08-251 : PIIA – Agrandissement – 55 chemin des Épinettes - 10.10

CONSIDÉRANT que le demandeur a soumis un projet d'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur un emplacement situé en bordure du lac Supérieur, dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule 3019-27-6746);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal n'avait pas accepté la demande (résolution : 2019-11-443) puisque le projet nécessitait l'obtention de dérogations mineures que le Conseil n'était pas en mesure d'approuver;

CONSIDÉRANT que les demandeurs sont venus présenter une version modifiée du projet;

CONSIDÉRANT que le projet qui a été soumis à la municipalité consiste désormais à agrandir la maison existante de 3.66 mètres x 6.10 mètres vers la limite de propriété avant, à élargir le bâtiment existant et à ajouter un étage sur l'ensemble de la superficie du bâtiment;

CONSIDÉRANT que les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de cèdre blanc qui grisonnera avec le temps*;
- revêtement de déclin de cèdre blanc teint de couleur fusain*;
- toiture de tôle de couleur fusain*;

CONSIDÉRANT que le bâtiment serait situé à environ 13 mètres de la limite de propriété avant et que l'agrandissement se trouverait en totalité dans la bande de non-construction avec un cours d'eau fixée à 20 mètres

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas l'acceptation des dérogations mineures requises pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet, puisque les membres ne recommandent pas l'acceptation des demandes de dérogation mineures requises pour la construction dudit bâtiment.

Le conseil désire tout de même informer les demandeurs qu'ils pourraient être enclins à accepter un projet ayant ce style architectural.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PIIA – Rénovations extérieures – 254 chemin Louise - 10.11

Cette rubrique est reportée à la prochaine séance.

2020-08-252 : PIIA – Agrandissement – 1500 chemin du Lac-Quenouille - 10.12

CONSIDÉRANT que les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale isolée dans la zone VA-20, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule 3612-38-6781);

CONSIDÉRANT que le projet consiste à agrandir la résidence de 26'-0" x 24'-0" du côté gauche de celle-ci et à aménager une galerie couverte de 16'-0" x 16'-0" du côté droit;

CONSIDÉRANT que les revêtements proposés s'agencent à ceux du bâtiment existant, soit :

- revêtement de déclin de bois teint brun*;
- toiture de métal de couleur vert foncé*;
- crépis sur la fondation*;

CONSIDÉRANT que le bâtiment serait situé à plus de 30 mètres des limites de propriétés avant et latérales*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-253 : PIIA – Agrandissement – 86 chemin des Fauvettes - 10.13

CONSIDÉRANT que les travaux à entreprendre consistent à agrandir, ainsi qu'à rénover une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule 3614-80-7450);

CONSIDÉRANT que le projet vise à réaliser un agrandissement de 9.12 mètres x 4.27 mètres sur la façade avant du bâtiment, ainsi qu'un agrandissement de 6.99 mètres x 2.19 mètres sur la façade latérale droite, ainsi qu'à rénover l'ensemble de la résidence*;

CONSIDÉRANT que le projet fait conjointement l'objet d'une demande de dérogation mineure

CONSIDÉRANT que les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de cèdre traité avec le produit de vieillissement 'Vintage grey plus' afin de le faire grisonner*;
- bardeau d'asphalte de couleur 'Gris lunaire'*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- moulures et fascias en aluminium de couleur 'Gris grafton'*;
- portes et fenêtres de couleur 'Gris charbon'*;
- galeries et garde-corps en bois traité*;

CONSIDÉRANT que la façade principale du bâtiment est relativement uniforme et présente peu d'ouvertures*;

CONSIDÉRANT qu'un des critères d'évaluation pour ce type de projet contenu au règlement 2015-563 favorise que *l'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;*

CONSIDÉRANT que certaines modifications devaient être apportées au plan afin de respecter la dérogation mineure qui avait été accordée afin de réduire la bande de non-construction avec un cours d'eau à 16.8 mètres (résolution : 2019-09-356)*;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont informé les membres qu'ils désiraient installer des appareils d'éclairage de faible intensité et dirigés vers le sol*;

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de revoir le projet de façon à :

- respecter la bande de non-construction avec un cours d'eau fixée à 16.8 mètres;
- dynamiser la façade avant, ce qui pourrait notamment se faire par l'ajout de fenêtres;
- veiller à recouvrir la cheminée des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment;

Également, lors d'une prochaine présentation le Conseil apprécierait avoir plus d'information concernant l'éclairage projeté sur la propriété, afin d'en valider la conformité.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-254 : PIIA – Garage détaché – 130 chemin du Mont-la-Tuque - 10.14

CONSIDÉRANT que les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur une propriété résidentielle, située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule 2721-66-6139);

CONSIDÉRANT que le projet consiste à ériger un garage détaché de 7.32 mètres x 7.32 mètres et d'une hauteur de 8.55 mètres dans la cour et la marge avant de la propriété*;

CONSIDÉRANT que le projet vise à construire un garage isolé ayant une superficie de 53.6 m², à 5.3 mètres de la limite de propriété avant, avec un gymnase à l'étage*;

CONSIDÉRANT que les revêtements du garage proposé sont identiques à ceux utilisés sur le bâtiment principal, soit :

- déclin de Maibec beige*;
- bardeau d'asphalte mystique de couleur Taupe*;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- bardeau de cèdre naturel*;
- portes, fenêtres et cadrages noirs*;

CONSIDÉRANT que le bâtiment serait visible à partir du chemin public et que très peu de végétation pouvant créer un écran ne pourra être conservée entre celui-ci et la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT que le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet, puisqu'il ne recommande pas l'acceptation de la dérogation mineure requise pour la réalisation de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURE

2020-08-255 : Prime pour les animateurs du camp de jour – 11.1

CONSIDÉRANT l'excellent travail des animateurs et du coordonnateur de notre camp de jour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU d'assumer les frais pour l'achat d'un kangourou pour chaque animateur et le coordonnateur.

Adoptée à l'unanimité

2020-08-256 : Intervenants à la bibliothèque – 11.2

Il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le conseil accepte madame France Bujold à titre d'intervenante bénévole à la bibliothèque municipale, rétroactivement au 21 juillet 2020 et madame Geneviève Mercure à titre d'intervenante bénévole à la bibliothèque municipale, rétroactivement au 28 juillet 2020.

Le conseil désire mettre à jour la liste de ses intervenants à la bibliothèque par les personnes suivantes :

1. France Bujold
2. Jocelyne Côté
3. Philipe Lahaye
4. Luc Rondeau
5. Johanne Levert
6. Geneviève Mercure

Adoptée à l'unanimité

2020-08-257 : Chargé de projet pour sentiers – 11.3

Il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par Madame C. Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU d'engager un chargé de projet afin de développer un projet structuré pour le développement de nos sentiers afin de permettre au conseil de soumettre des demandes de subventions complètes.

Adoptée à l'unanimité

Varia – 12

Aucun sujet à l'ordre du jour.

Période de questions – 13

2020-08-258 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21 h 05.

Donné à Lac-Supérieur, ce 7^e jour d'août 2020.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur


Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier

Steve Perreault, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 7^e jour du mois d'août 2020.


Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier